



**ARRETE REGLEMENTANT
LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE**

Le MAIRE de La commune de Sainte-Hélène (33480),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-29 L122-15 du code de la consommation,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la ville de Sainte-Hélène (33480),

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient à monsieur le maire de régler l'activité de cette pratique sur la commune de Sainte-Hélène, au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité et faits d'abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de régler cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarche à domicile vienne s'identifier auprès de la police municipale avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir à la police municipale, un extrait K-bis (avec numéro de SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, un numéro de téléphone portable et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion, il sera tenu par la police municipale un registre comprenant toutes ces informations. Ce registre pourra être consulté par les administrés qui en feront la demande.

ARTICLE 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec le service de police municipale.

Département de la Gironde

ARTICLE 3 : Les quêtes à domicile sont interdites dans le département de la Gironde par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente des calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

ARTICLE 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des services est chargée :
De transmettre le présent arrêté à madame la préfète de la Gironde,
D'en adresser ampliation à monsieur le major de la brigade de gendarmerie de Castelnau de Médoc, et au service de police municipale de la ville de Sainte-Hélène,
De faire exécuter le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.

Fait à Sainte-Hélène le **11 juin 2020**

Le Maire,

